

## Arrêt

**n° 42 731 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 29 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. DE RAEDEMACKER *loco* Me I. BACQUAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante s'est mariée au Maroc le 22 août 2007, avec [A.A.] établi en Belgique.

1.2. Le 11 août 2008, la partie requérante a été, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, admise au séjour.

1.3. Le 29 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (at. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 14.12.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du [xxx] à Al Hoceima avec [A.A.] réside seule à l'adresse.*

*En effet, l'inspecteur déclare dans son enquête que le conjoint [A. A.] est en prison au Maroc, depuis décembre 2008,...*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense.

Elle expose en substance qu'à aucun moment elle n'a pu se défendre. D'emblée, il a été constaté qu'il n'y avait plus de cohabitation et qu'elle ne pouvait plus bénéficier de son droit de séjour.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose en substance qu'elle forme une famille avec son mari et qu'en raison de circonstances indépendante de sa volonté, la cohabitation est temporairement suspendue ; qu'il s'agit d'une suspension temporaire et non définitive. Elle expose qu'elle a fait le nécessaire pour s'intégrer et qu'elle paie le loyer en attendant le retour de son époux. Elle expose que la vie familiale s'est déroulée et se déroulera à l'avenir en Belgique.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le principe du respect des droits à la défense n'est pas applicable en l'espèce. En effet, La contestation ne porte ni sur un droit civil ni sur une accusation pénale.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'obligeait la partie défenderesse d'entendre la partie requérante avant sa prise de décision. Il appartenait, par contre, à cette dernière d'informer la partie défenderesse des éléments qu'elle souhaitait faire valoir eu égard à l'incarcération de son époux au Maroc.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été admise au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et que la partie défenderesse a décidé, sur la base de l'article 11, § 2, 2° de cette même loi, de retirer ce séjour eu égard à l'incarcération de l'époux de la requérante au Maroc. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'article 10 précité, la condition que l'étranger vient vivre avec le regroupant nécessite une cohabitation effective et durable. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'époux de la requérante ne vit pas avec elle puisqu'il est toujours incarcéré au Maroc. La circonstance que cette séparation ne serait que temporaire et serait due à des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des époux n'est nullement démontrée ni étayée. L'ingérence opérée dans la vie familiale est dès lors justifiée.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE